

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du réseau neige de culture pistes de ski alpin le
Creux de Formeïan (haut), les Combes (haut) »
sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1940

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01940, déposée complète par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise le 23 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 09 mai 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 24 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à étendre le dispositif d'enneigement sur 2,34 ha de pistes existantes, incluant réalisation de tranchées sur environ 977 mètres linéaires et 1,3 ha d'emprise, et mise en place de canons à neige ;

Considérant que le projet concerne des pistes existantes anthropisées, à forte fréquentation hivernale, hors des protections réglementaires environnementales ;

Considérant que le projet est annoncé comme nécessitant un prélèvement d'eau supplémentaire de 6875 m³ ; qu'il n'est pas prévu d'augmentation du prélèvement d'eau autorisé ;

Considérant, en ce qui concerne la protection du captage d'eau potable situé à proximité des travaux, qu'il est prévu une mise en défens ainsi qu'un certain nombre de dispositions destinées à éviter la pollution de ce captage lors des travaux ;

Considérant qu'il est prévu de revégétaliser les zones terrassées ; que le formulaire de demande annonce qu'en été, seuls les regards resteront visibles ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Extension du réseau neige de culture pistes de ski alpin le Creux de Formeïan (haut), les Combes (haut) » sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (département de la Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Extension du réseau neige de culture pistes de ski alpin le Creux de Formeïan (haut), les Combes (haut) » sur la commune de Sainte-Foy-

Tarentaise (département de la Savoie), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-1940, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

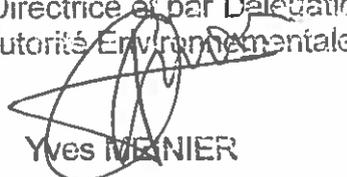
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 mai 2019,

Pour préfet, par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03